



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединённых Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

**PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD DE LA FAO SUR
LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT**

Oslo (Norvège), 29-31 mai 2017

**ORGANISATION DE LA PREMIÈRE RÉUNION ET DES RÉUNIONS À
VENIR DES PARTIES À L'ACCORD DE LA FAO SUR LES MESURES
DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR,
CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON
DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE¹**

Les Parties sont invitées à:

- donner des indications ou prendre des décisions préliminaires sur les procédures à suivre lors de la première réunion des Parties;
- examiner s'il conviendrait d'adopter un règlement intérieur particulier pour les ultérieures réunions des Parties et, dans ce cas, envisager de charger le Secrétariat d'élaborer un projet de règlement intérieur, qui devra être présenté lors de la prochaine réunion.

¹ Le présent document a pour objet de faciliter les débats de la réunion des Parties, sans préjudice des points de vue ou interprétations relatifs à l'Accord, du droit international et des décisions concernant la mise en œuvre de l'Accord par les Parties.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/fishery/nems/40910/fr>.



mt383

I. HISTORIQUE

1. L'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après «l'Accord») a été approuvé par la Conférence de la FAO, à sa trente-sixième session², en vertu du paragraphe 1 de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation. L'Accord est entré en vigueur le 5 juin 2016, 30 jours après la date de dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO.
2. Le Comité des pêches de la FAO, à sa trente-deuxième session³, a salué l'entrée en vigueur de l'Accord, a encouragé les Parties à l'Accord (ci-après «les Parties») à organiser une réunion d'inauguration, afin d'aborder plusieurs aspects de la mise en œuvre de l'Accord et de créer le groupe de travail *ad hoc* visé à l'article 21 de l'Accord, et a appelé la FAO à créer des points de contact pour l'établissement de rapports et l'échange d'informations par voie électronique.
3. L'Accord est conclu en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et s'inscrit par conséquent dans le cadre juridique de l'Organisation. Il confère à la FAO un rôle particulier s'agissant de faciliter la mise en œuvre de l'Accord et de convoquer les réunions des Parties (voir le document PSMA/2017/4). En outre, le Directeur général de la FAO est le dépositaire de l'Accord.

II. ORGANISATION DE LA PREMIÈRE RÉUNION

4. Compte tenu du fait qu'il s'agit de la première réunion des Parties, il est demandé à celles-ci de donner des indications ou de prendre des décisions préliminaires sur le règlement intérieur à suivre. Les Parties peuvent envisager de mener la première réunion conformément aux dispositions du Règlement général de l'Organisation⁴ et aux principes et procédures régissant les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, ainsi que les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif⁵ (ci-après «Principes et procédures»). On trouvera à l'annexe du présent document les dispositions pertinentes du Règlement général de l'Organisation ayant trait à l'élection des membres du Bureau, à la désignation du rapporteur, à l'adoption de l'ordre du jour et à l'organisation de la réunion. Les Parties sont invitées à examiner ces procédures et à décider si elles s'appliqueront à la première réunion.

III. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DES PARTIES

5. S'agissant des réunions à venir, les Parties pourraient envisager d'appliquer les dispositions du Règlement général de l'Organisation ou décider d'élaborer et adopter un règlement intérieur distinct. Si elles optent pour la seconde solution, elles envisageront peut-être de charger le Secrétariat

² FAO. 2009. Résolution 12/2009 de la Conférence de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/docrep/meeting/017/k6302f/k6302f00.htm>.

³ FAO. 2016. Rapport de la trente-deuxième session du Comité des pêches. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/3/a-mr484f.pdf>.

⁴ FAO. 2015. Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Volumes I et II, édition 2015. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome). Disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/3/a-mp046f.pdf>.

⁵ FAO. 2015. Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Volume II, partie O.

d'élaborer un projet de règlement intérieur, qui devra être présenté à la prochaine réunion des Parties, pour approbation.

6. Ce règlement intérieur particulier pourrait être calqué sur les dispositions du Règlement général de l'Organisation et sur les Principes et procédures susmentionnés, en tenant compte des règles et usages établis par d'autres organes statutaires créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif. Conformément aux dispositions du paragraphe 35 des Principes et procédures, le règlement intérieur doit être conforme à l'Accord et à l'Acte constitutif de l'Organisation.

7. Le règlement intérieur pourrait comprendre des dispositions sur: i) le Bureau; ii) les réunions; iii) l'adoption de l'ordre du jour et les modifications apportées à celui-ci; iv) la représentation et les pouvoirs des États participants, ainsi que la composition des délégations; v) le quorum et la prise de décisions; vi) les organes subsidiaires; vii) les langues employées; viii) l'établissement de rapports; ix) les observateurs; et x) la suspension et la modification du règlement intérieur.

IV. MESURES QUE LE COMITÉ EST INVITÉ À PRENDRE

8. Les Parties sont invitées à:

- donner des indications ou prendre des décisions préliminaires sur les procédures à suivre lors de la première réunion des Parties;
- examiner s'il conviendrait d'adopter un règlement intérieur particulier pour les prochaines réunions des Parties et, le cas échéant, envisager de charger le Secrétariat d'élaborer un projet de règlement intérieur, qui devra être présenté à la prochaine réunion des Parties, pour examen et approbation.

ANNEXE**Procédures proposées pour la première réunion des Parties****Élection du Président et du (ou des) vice-président(s)**

Les Parties élisent, parmi leurs représentants, un président et un (ou plusieurs) vice-président(s). Compte tenu des usages en vigueur dans d'autres organes chargés de l'application de traités conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif et ayant une portée et un champ d'application mondiaux, les Parties peuvent juger souhaitable d'assurer une représentation géographique équitable lors de l'élection du président et du (ou des) vice-président(s). Les Parties peuvent décider d'élire plusieurs vice-présidents, appartenant chacun à l'une des régions géographiques suivantes: Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.

À l'ouverture de la réunion, le Directeur général, ou son représentant autorisé, préside les séances jusqu'à ce que les Parties aient élu un président.

Désignation du rapporteur

Les Parties sont invitées à désigner un rapporteur de la réunion ou à attribuer au Secrétariat les responsabilités correspondantes. Le rapport de la réunion sera rédigé dans toutes les langues de travail de la réunion et communiqué aux Parties, pour examen et adoption.

Ordre du jour et organisation de la réunion

Le président présente l'ordre du jour provisoire aux Parties, pour approbation. Les Parties peuvent ajouter des points à l'ordre du jour et modifier ou supprimer des points déjà inscrits.

Le président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, dirige les débats, veille au respect des règles en vigueur, donne la parole aux intervenants, soumet les questions et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, conduit les délibérations. Il peut, durant l'examen d'un point de l'ordre du jour, proposer aux Parties de limiter le temps de parole des orateurs, de fixer le nombre d'interventions de chaque délégation sur une question donnée, de clore la liste des orateurs, de suspendre ou d'ajourner la séance, ou encore d'ajourner ou de clore les débats sur le point à l'examen.

La participation d'observateurs représentant des États Membres ou membres associés de la FAO qui ne sont pas Parties à l'Accord, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales est régie par les dispositions pertinentes du Règlement général et des Textes fondamentaux de l'Organisation⁶.

Conformément au paragraphe 27 des Principes et procédures, les États qui ne sont pas Parties à l'Accord, peuvent, sur demande, participer aux débats en qualité d'observateur.

Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article XVII du Règlement général de l'Organisation, les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes sont invités à participer à la réunion en tant qu'observateurs: a) l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies; b) toute autre organisation intergouvernementale avec

⁶ FAO. 2015. Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Volume II, parties I, K et M.

laquelle la FAO a conclu un accord prévoyant sa représentation; et c) toute organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de la FAO.

Conformément aux paragraphes 4 de l'article XVII du Règlement général de l'Organisation, les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes ont provisoirement été invités à participer à la réunion, sous réserve de l'approbation des Parties:

a) organisations intergouvernementales avec lesquelles la FAO n'a pas de relations formelles (en qualité d'observateur); b) organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial ou du statut de liaison auprès de la FAO; et c) organisations non gouvernementales avec lesquelles la FAO n'a pas de relations formelles (en qualité d'observateur).